

## Arrêt

n° 244 946 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. DENAMUR  
Avenue Brugmann 60  
1190 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2018, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à son encontre le 5 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DENAMUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante ne précise pas la date exacte de son arrivée sur le territoire belge. Elle indique être arrivée « *en Espagne en juillet 2002 en provenance du Maroc mun[i]e d'un passeport valable mais sans visa, et qu'[elle] s'est alors rendu[e] en Belgique pour visiter des amis* » et qu'elle « *résidé depuis lors en Belgique sans interruption à Anderlecht* ».

Le 15 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 octobre 2013, à la suite de cette demande, la partie défenderesse a écrit à la partie requérante pour lui signaler que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, l'Office des étrangers enverrait instruction à l'administration communale de son lieu de résidence de délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an.

La partie requérante expose avoir « *introduit via son employeur de l'époque, la SPRL [N.], une demande de permis de travail auprès de la Région de Bruxelles-Capitale* » et que « *pour des raisons qui lui sont inconnues, cette demande n'a jamais abouti* », qu'elle a « *alors trouvé un autre employeur et réintroduit auprès de la Région Wallonne une nouvelle demande de permis de travail le 13/02/2015* » et que « *cette demande est toujours en cours* ».

Le 3 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de ces deux décisions. Ce recours a été rejeté par un arrêt n°244 945 du 26 novembre 2020.

Le 5 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante.

L'ordre de quitter le territoire constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n°NI.69 [...] rédigé par la zone de police de Waterloo*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03/02/2015 qui lui a été notifié le 17/02/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »*

L'interdiction d'entrée constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

« [...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

#### *Risque de fuite*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03/02/2015 qui lui a été notifié le 17/02/2015. Cette précédente décisions d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n°NI.69.[...] rédigé par la zone de police de Waterloo*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*[...].*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- *«La violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ;*
- *La violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *L'erreur de fait et de droit ;*
- *L'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs;*
- *L'absence de motivation au fond ;*
- *La violation du principe de bonne administration, du devoir de précaution et du devoir de l'administration d'examiner de manière bienveillante ».*

2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« Attendu que le requérant avait introduit, le 15/10/2009, une requête fondée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, qui avait été déclarée recevable et fondée le 22/10/2013 par la partie adverse ;*

*Que suite à des difficultés pour trouver un employeur, le requérant reçu un ordre de quitter le territoire le 3/02/2015 qui a fait l'objet d'un recours devant votre conseil ;*

*Attendu que la décision attaquée reproche au requérant de n'avoir pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 3/02/2015, qui lui a été notifié le 17/2/2017, contre lequel il a introduit un recours en suspension et en annulation devant votre Conseil le 23/02/2015 ;*

*Que même si ce recours n'a pas d'effet suspensif, il n'en est pas moins vrai que le requérant garde la possibilité réelle de voir le précédent ordre de quitter le territoire faire l'objet d'une décision de suspension et/ou d'annulation suite au recours introduit le 23/02/2015 ;*

Attendu que pour mémoire, le recours introduit le 23/02/2015 était motivé comme suit :

[...]

*Que l'on ne peut raisonnablement faire grief au requérant de ne pas avoir quitter le territoire après l'introduction de ce recours devant votre Conseil vu les circonstances et les arguments avancés à l'appui de ce recours qui sont extrêmement sérieux ;*

*Que dès lors, le requérant estime qu'il devait se maintenir en Belgique pendant la durée d'instruction de son recours par votre Conseil et ce pour ne pas perdre toute chance de se voir reconnaître un droit de séjour à l'issue de la procédure contentieuse introduite le 23/02/2015 d'autant que le requérant ne peut se voir reprocher la durée de la procédure qui est bien entendu indépendante de sa volonté;*

*Que la partie adverse viole dès lors les articles 9bis et 62 de la loi du 15/12/1980 ainsi que les principes visés au moyen ;*

*Que la partie adverse n'ignore pas que le requérant avait reçu une réponse favorable à sa demande de 9bis et qu'il avait ensuite introduit un recours devant votre Conseil pour contester l'ordre de quitter reçu en 2015, ni que les moyens invoqués sont sérieux;*

*Qu'elle viole dès lors, en renouvelant un nouvel ordre de quitter, les dispositions visées au moyen et ce d'autant plus que cette décision est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans qui n'est motivée que par le fait que l'intéressé est resté en Belgique après la décision du 3/2/2015 et qu'il compromettrait l'ordre public en travaillant sans autorisation ;*

*Que cette décision de refus d'entrée n'est pas autrement motivée mais il n'apparaît pas à l'évidence que le fait de pratiquer une activité lucrative, légale mais sans autorisation ad hoc, puisse ipso facto être considéré comme attentatoire à l'ordre public ;*

*Que le requérant n'a droit à aucune aide financière ou matérielle d'aucune sorte, qu'il ne bénéficie plus de l'aide de ses proches et que dès lors, il devait assurer sa subsistance en travaillant même sans autorisation ;*

*Que ce comportement n'est pas constitutif d'un trouble à l'ordre public dans la mesure où l'activité professionnelle du requérant n'est pas illégale mais simplement pratiquée sans autorisation administrative ;*

*Que la motivation de l'interdiction d'entrée viole dès lors toutes les dispositions relatives à la motivation des décisions administratives, visées au moyen et qu'elle doit être annulée ;*

*Que par ailleurs, il faut remarquer que le requérant est honnête puisqu'il reconnaît sans difficulté les faits de travail au noir alors qu'il aurait pu les nier étant donné qu'il a été arrêté dans la rue alors qu'il se rendait à l'arrêt du bus !*

*Que la décision d'interdiction d'entrée de 3 ans doit être annulée vu qu'elle n'est pas réellement motivée et en toute hypothèse pas correctement au regard des dispositions légales et des principes généraux applicables en la matière ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8<sup>o</sup> s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.

[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il ressort cependant des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport valable /titre de séjour au moment de son arrestation.* » et que « *pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° NI.69 [...] rédigé par la zone de police de Waterloo. Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* », la partie défenderesse précisant par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il est à noter que selon l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précité, pour justifier l'ordre de quitter le territoire en lui-même, le simple exercice d'une « *activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.* », sans qu'il soit nécessaire à ce stade de le qualifier de trouble à l'ordre public, ce qui est par contre le cas pour la motivation de l'absence de délai pour le départ volontaire (art 74/14 § 3, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980). Les motifs précités ne sont nullement contestés par la partie requérante. Ils constituent, ainsi qu'il ressort des développements qui précèdent, des motifs qui suffisent, à eux seuls, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1., dont la partie requérante cependant ne fait pas état en l'espèce.

Le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du 3 février 2015 de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante ainsi qu'à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le même jour n'est pas suspensif. L'introduction d'un tel recours ne vaut pas autorisation de séjour. La partie défenderesse a donc valablement pu constater l'absence de respect de cet ordre de quitter le territoire antérieur pour fonder, avec deux autres motifs (risque de fuite et menace pour l'ordre public), l'absence de délai accordé pour le départ volontaire. Il ne peut donc être conclu à une quelconque violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen manque en fait en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « *n'ignore pas que le requérant avait reçu une réponse favorable à sa demande de demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.* ». En effet, la partie requérante a fait l'objet d'une décision du 3 février 2015 de rejet de son unique demande du 15 octobre 2009 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si la partie requérante entend viser le courrier de la partie défenderesse du 22 octobre 2013 qui lui a été adressé dans le cadre de cette même demande, il convient de relever que ce courrier précisait que l'autorisation de séjour ne serait donnée que sous réserve de la production d'un permis de travail B délivré par l'autorité fédérée compétente, lequel devait être demandé dans les trois mois de ce courrier et n'a pas été octroyé en l'espèce.

L'ordre de quitter le territoire n'est donc pas valablement contesté.

3.3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, elle est motivée par l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 («  1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire » et «  2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie. »), la partie défenderesse indiquant pour le surplus :

« *Risque de fuite*

4<sup>o</sup> *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 03/02/2015 qui lui a été notifié le 17/02/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n°NI.69.[...] rédigé par la zone de police de Waterloo*

*Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé. »*

La seconde décision attaquée est donc motivée en droit et en fait.

Le premier des motifs retenus («  1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ») renvoie *de facto* à la partie de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui explique pourquoi aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire (risque de fuite, menace pour l'ordre public et non-respect d'une mesure antérieure d'éloignement). Le risque de fuite n'est nullement contesté par la partie requérante. Ce motif suffit dans ces conditions à justifier l'absence de délai accordé pour le départ volontaire et, partant, l'interdiction d'entrée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner la critique de la partie requérante relative à la menace pour l'ordre public retenue par la partie défenderesse. Surabondamment, le non-respect d'une mesure d'éloignement antérieure - que la partie défenderesse présente au demeurant à nouveau comme second motif autonome de l'interdiction d'entrée («  2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie. ») - n'est en lui-même pas contesté tandis que les raisons données par la partie requérante pour justifier ce non-respect, pour les raisons exposées plus haut lors de l'examen de la critique de la partie requérante à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, ne peuvent être retenues.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que l'interdiction d'entrée attaquée « *doit être annulée vu qu'elle n'est pas réellement motivée et en toute hypothèse pas correctement au regard des dispositions légales et des principes généraux applicables en la matière* ». »

3.4. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX